

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999
modifiant la nomenclature des installations classées**

NOR : ATEP9970051D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 2 et 7-1, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les avis du Conseil supérieur des installations classées en date des 17 juin 1997, 23 septembre 1997, 7 avril 1998, 8 décembre 1998, 4 février 1999, 11 mars 1999, 14 avril 1999 et 28 mai 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié conformément aux tableaux figurant aux annexes I, II et III du présent décret.

Art. 2. – La liste des catégories d'installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée est modifiée conformément aux dispositions figurant dans les tableaux en annexes I et II du présent décret incorporées au tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3. – La liste définie pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée comporte également l'ensemble des installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article 12 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que cet établissement satisfait la condition figurant en annexe IV du présent décret.

Art. 4. – Le décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées est abrogé.

Art. 5. – La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
DOMINIQUE VOYNET

A N N E X E I
RUBRIQUES CRÉÉES

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYON
1140	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (fabrication, emploi ou stockage du) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 50 t.....	A, S	6
	2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....	A	3
	3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 5 t.....	D	
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) :		
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t.....	A, S	6
	2. En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t.....	A	3
	3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t.....	A	3
	b) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t.....	D	
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :		
	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.		
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.....	A, S	4
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 50 t.....	A	2
	b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.....	D	
1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') :		
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.....	A, S	4
	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t.....	A	2
	3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg.....	D	

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYON
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 50 t pour la catégorie A.....</p> <p>b) Supérieure à 5 000 t pour le méthanol.....</p> <p>c) Supérieure à 10 000 t pour la catégorie B.....</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.....</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³....</p>	<p>A, S</p> <p>A, S</p> <p>A, S</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>4</p> <p>4</p> <p>4</p> <p>2</p>
1523	<p>Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) :</p> <p>A. - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t.....</p> <p>B. - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t.....</p> <p>C. - Emploi et stockage.</p> <p>1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2,5 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t.....</p> <p>2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.....</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>2</p> <p>2</p> <p>2</p>
1810	<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t.....</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t.....</p>	<p>A, S</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>3</p> <p>1</p>
1820	<p>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.....</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.....</p>	<p>A, S</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>6</p> <p>3</p>
2255	<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) :</p> <p>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 000 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 m³.....</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 m³.....</p>	<p>A, S</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>4</p> <p>2</p>
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m³.....</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³.....</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³.....</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.....</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>2</p> <p>2</p>
2685	<p>Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières :</p> <p>Installations employant du personnel défini à l'article R. 5115-4 ou R. 5146-10 du code de la santé publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature.....</p> <p>Sont également visés par cette rubrique les insecticides et acaricides à usage humain ou vétérinaire et les liquides pour adaptation de lentille de contact.</p>	<p>D</p>	
2931	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.....</p> <p>Nota. - Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.</p>	<p>A</p>	<p>2</p>

A N N E X E I I
RUBRIQUES MODIFIÉES

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYON
1000	<p>Substances et préparations (définition et classification des) :</p> <p>Définition :</p> <p>Les termes ou expressions utilisés et notamment ceux de « substances » et « préparations » et de « combustibles », « explosibles », « facilement inflammables », « toxiques », « très toxiques » et « dangereux pour l'environnement » sont définis à l'article R. 231-51 du code du travail.</p> <p>Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :</p> <p>a) Les substances très toxiques aquatiques ;</p> <p>b) Les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.</p> <p>Classification :</p> <p>a) Substances :</p> <p>Les substances combustibles, explosibles, inflammables, toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement figurent à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.</p> <p>Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes, conformément aux critères de classification et d'étiquetage qui font l'objet de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.</p> <p>b) Préparations :</p> <p>Le classement des préparations dangereuses résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci ; - du type de préparation. <p>Les préparations dangereuses sont classées suivant les dispositions de l'arrêté du 21 février 1990 modifié fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.</p> <p>Pour ses propriétés physico-chimiques, la préparation est classée suite à la détermination directe de chaque propriété et en appliquant les méthodes de l'annexe V puis les critères de classification de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.</p> <p>Pour ses propriétés toxicologiques, une préparation toxique ou très toxique est classée par son fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, lorsque cette information est disponible, à l'aide de la détermination de ses effets aigus létaux (DL50 ou CL50) par des essais toxicologiques effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce même arrêté ; - soit en utilisant la méthode de calcul décrite aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 21 février 1990 modifié précité, qui fait intervenir une pondération des substances toxiques et très toxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration. <p>Les préparations pesticides sont classées conformément à l'arrêté du 28 mars 1989 fixant les conditions de classement, d'étiquetage et d'emballage des préparations pesticides.</p>		
1135	<p>Ammoniac (fabrication industrielle de l') :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>2. Inférieure à 200 t.....</p>	<p>A, S</p> <p>A</p>	<p>6</p> <p>3</p>
1136	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l') :</p> <p>A. - Stockage :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t.....</p> <p>2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t.....</p> <p>B. - Emploi :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>b) Supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.....</p>	<p>A, S</p> <p>A</p> <p>A, S</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A, S</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>6</p> <p>3</p> <p>6</p> <p>3</p> <p>6</p> <p>3</p>
1150	<p>Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :</p> <p>1. 4-aminodiphényle ou ses sels, benzidine ou ses sels, chlorure de N,N diméthyl carbamoyl, diméthyl nitrosamine, 2-naphthylamine ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1-3 propanesultone, 4-nitrodiphényle, polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine, triamide hexaméthylphosphorique.</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 kg.....</p> <p>b) Inférieure à 1 kg.....</p> <p>2. 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 kg.....</p> <p>b) Inférieure à 10 kg.....</p>	<p>A, S</p> <p>A</p> <p>A, S</p> <p>A</p>	<p>6</p> <p>3</p> <p>6</p> <p>3</p>

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYON
	<p>3. Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg.....</p> <p>b) Inférieure à 100 kg.....</p> <p>4. Isocyanate de méthyle :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 150 kg.....</p> <p>b) Inférieure à 150 kg.....</p> <p>5. Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t.....</p> <p>b) Inférieure à 1 t.....</p> <p>6. Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg.....</p> <p>7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t.....</p> <p>8. Ethylèneimine :</p> <p>La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 20 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 10 t.....</p> <p>9. Dérivés alkylés du plomb :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t.....</p> <p>10. Diisocyanate de toluylène :</p> <p>La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t.....</p>	<p>A, S</p> <p>A</p> <p>A, S</p> <p>A</p> <p>A, S</p> <p>A</p> <p>A, S</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A, S</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A, S</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A, S</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>6</p> <p>3</p> <p>6</p> <p>3</p> <p>6</p> <p>3</p> <p>6</p> <p>3</p> <p>6</p> <p>3</p> <p>6</p> <p>3</p> <p>6</p> <p>3</p> <p>6</p> <p>3</p>
1156	<p>Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t.....</p> <p>2. Supérieure à 2 t, mais inférieure à 20 t.....</p> <p>3. Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t.....</p>	<p>A, S</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>6</p> <p>3</p>
1171	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 t.....</p> <p>b) Inférieure à 500 t.....</p> <p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 000 t.....</p> <p>b) Inférieure à 2 000 t.....</p>	<p>A, S</p> <p>A</p> <p>A, S</p> <p>A</p>	<p>4</p> <p>2</p> <p>4</p> <p>2</p>
1172	<p>Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t.....</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.....</p>	<p>A, S</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>3</p> <p>1</p>
1173	<p>Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 2 000 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 2 000 t.....</p> <p>3. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t.....</p>	<p>A, S</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>3</p> <p>1</p>

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYON
1200	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>b) Inférieure à 200 t.....</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>Nota. - Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	<p>A, S A</p> <p>A, S A D</p>	<p>6 3</p> <p>6 3</p>
1311	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) :</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure ou égale à 10 t.....</p> <p>3. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2 t.....</p>	<p>A, S A D</p>	<p>6 3</p>
1330	<p>Nitrate d'ammonium (stockage de) :</p> <p>1. Nitrate d'ammonium, y compris sous forme d'engrais simples ne correspondant pas aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....</p> <p>b) Supérieure à 350 t, mais inférieure à 2 500 t.....</p> <p>c) Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t.....</p> <p>2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en poids.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....</p> <p>b) Supérieure à 350 t, mais inférieure à 2 500 t.....</p> <p>c) Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t.....</p>	<p>A, S A D</p> <p>A, S A D</p>	<p>6 3</p> <p>6 3</p>
1331	<p>Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t.....</p> <p>2. Supérieure à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t.....</p> <p>Nota :</p> <p>1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, P ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p>	<p>A, S A</p>	<p>4 2</p>
1411	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour le gaz naturel :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....</p> <p>2. Pour les autres gaz :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....</p>	<p>A, S A D</p> <p>A, S A D</p>	<p>4 2</p> <p>4 2</p>
1419	<p>Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') :</p> <p>A. - Fabrication :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Inférieure à 50 t.....</p> <p>B. - Stockage ou emploi :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>3. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t.....</p>	<p>A, S A</p> <p>A, S A D</p>	<p>6 3</p> <p>4 2</p>
1430	<p>Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.</p> <p>Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p>		

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYON
	<p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{re} catégorie, selon la formule :</p> $C \text{ équivalente totale} = 10 A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$ <p>où</p> <p>A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 10⁵ pascals.</p> <p>B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.</p> <p>C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^e catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds.</p> <p>D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p><i>Nota :</i></p> <p>En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.</p> <p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.</p> <p>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{re} catégorie.</p>		
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A	3
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :		
	<p>A. - Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 50 t.....</p> <p>b) Supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t.....</p> <p>B. - Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 10 t.....</p> <p>b) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.....</p>	A D	2
		A D	2
1611	<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 250 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.....</p>	A D	1
1612	<p>Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d') :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.....</p> <p>3. Supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t.....</p>	A, S A D	3 1
2102	<p>Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air :</p> <p>1. Plus de 450 animaux-équivalents.....</p> <p>2. De 50 à 450 animaux-équivalents.....</p> <p><i>Nota :</i></p> <p>Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent.</p> <p>Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.</p> <p>Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</p>	A D	3
2111	<p>Volailles, gibier à plume (établissements d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées par d'autres rubriques :</p> <p>1. Plus de 20 000 animaux-équivalents.....</p> <p>2. De 5 000 à 20 000 animaux-équivalents.....</p> <p><i>Nota :</i></p> <p>Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent ; les canards comptent pour 2 animaux-équivalents ; les dindes et oies comptent pour 3 animaux-équivalents ; les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents ; les pigeons et perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent ; les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.</p>	A D	3
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :		

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S	RAYON
	1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	A D	3
	2. Sous structure gonflable ou tente : a) Si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 100 000 m ³ b) Si le volume total de la structure gonflable ou de la tente est supérieur à 10 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 100 000 m ³	A D	3
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1. Supérieure à 1 t/j..... 2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j.....	A D	1
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques : La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1. Supérieure à 50 m ³ 2. Supérieure ou égale à 2,5 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	A D	1
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) : La capacité de production étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t/j..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg/j, mais inférieure à 1 t/j.....	A D	1
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j..... b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j..... 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j..... b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.....	A D A D	1 1
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	A D	2

ANNEXE III

RUBRIQUES SUPPRIMÉES

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	CORRESPONDANCE
24	Acide oxalique (fabrication de l').....	-
48 bis	Amines combustibles liquéfiées telles que la méthylamine, etc. (dépôts d').....	1420
48 ter	Amines combustibles liquéfiées (ateliers où l'on emploie des).....	1420
49	Ammoniacaux (fabrication des sels).....	1136
69	Avertisseurs sonores, haut-parleurs, diffuseurs et tous instruments ou appareils sonores (ateliers de fabrication, d'essai ou de réparation d').....	-
164	Cyanamide calcique (fabrication de la).....	1130
184	Eponges (lavage, décoloration et séchage des).....	-
211	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de).....	1412
239	Iode (fabrication de l').....	1171
253	Liquides inflammables (dépôts de).....	1432

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	CORRESPONDANCE
273 bis	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de)	2685
298	Moteurs à explosion (ateliers d'essais).....	2931
299	Moteurs à combustion interne (ateliers d'essais de).....	2931
300	Moteurs à réaction (ateliers d'essais de).....	2931
344	Phosphate de chaux (enrichissement du).....	-
384	Soufre (fusion et distillation de)	1523
407	Vernis (dépôts de).....	1430
1620	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage de).....	1141

ANNEXE IV

La condition suivante est satisfaite :

Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11., à l'exclusion des rubriques 1160, 1176, 1177 ou pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12., 13. et 14., à l'exclusion des rubriques 1331, 1450 et 1455,

Avec :

q, désigne la quantité de la substance ou de la préparation susceptible d'être présente dans l'établissement ;

Q, désigne la quantité seuil A,S dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation.

Arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées

NOR : ATEN9980364A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-6 à R. 211-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés, protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural sont, sauf exceptions mentionnées aux articles 5 et 6, délivrées par le préfet du département du lieu de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

L'autorisation de transport de spécimens d'espèces protégées est délivrée par le préfet du département du lieu de destination, sauf dans le cas d'une exportation où elle est délivrée par le préfet du département du lieu de départ.

L'autorisation de transit sur le territoire national est délivrée par le préfet du département d'entrée sur le territoire.

Art. 2. - La demande d'autorisation est, sauf exception mentionnée à l'article 6, adressée, en trois exemplaires, au préfet du département du lieu de réalisation de l'opération. Elle comprend :

- les nom et prénoms du demandeur ou, pour les personnes morales, de son représentant, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ;
- la description, en fonction de la nature de l'opération projetée :
 - du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;
 - des espèces (nom scientifique et nom commun), du nombre et du sexe des spécimens faisant l'objet de la demande ;
 - de la période ou des dates d'intervention ;
 - des lieux d'intervention ;
 - de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
 - du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
 - des modalités de compte rendu des interventions.

Art. 3. - La décision est prise après avis du Conseil national de la protection de la nature, sauf pour :

1° Les autorisations de détention, d'utilisation ou de transport à d'autres fins qu'une réintroduction dans la nature d'animaux vivants d'espèces protégées, hébergés ou à héberger :

- soit dans des établissements autorisés en application de l'article L. 213-3 du code rural ;
- soit par des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention, délivrée en application de l'article L. 212-1 du code rural.

2° Les autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux naturalisés d'espèces protégées.

Aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature, deux copies de la demande sont adressées par le préfet au ministère chargé de la protection de la nature.

A l'exception des décisions relatives à des transports entre établissements ou personnes autorisés à détenir des animaux d'espèces non domestiques, les décisions sont publiées au Recueil des actes administratifs du département.

Art. 4. - La décision précise :

- en cas de refus, la motivation de celui-ci ;
- en cas d'autorisation et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment :
 - indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;
 - nom scientifique et nom commun des espèces concernées ;
 - nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte l'autorisation ;
 - période ou dates d'intervention ;
 - lieux d'intervention ;
 - qualification des personnes amenées à intervenir ;
 - description du protocole des interventions ;
 - modalités de compte rendu des interventions ;
 - durée de validité de l'autorisation ;
 - conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article R. 211-8 du code rural. Pour les opérations d'inventaire de populations d'espèces animales ou végétales, l'autorisation peut être conditionnée au versement des données recueillies à des bases de données régionales ou nationales selon un format déterminé.